

7 novembre 2014



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

**AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT**

Conditionnalité Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales 2015

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



7 BCAE

- BCAE 1 : Bande tampon le long des cours d'eau
- BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation
- BCAE 3 : Protection des eaux souterraines
- BCAE 4 : Couverture minimale des sols
- BCAE 5 : Limitation de l'érosion
- BCAE 6 : Non brûlage des résidus de culture
- BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr



BCAE 1 Bande tampon le long des cours d'eau

Définition des cours d'eau

- cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes IGN
- cours d'eau en trait bleu pointillé nommés sur carte IGN si le préfet n'a pas ajouté de cours d'eau

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr



BCAE 1 Bande tampon le long des cours d'eau

Largeur minimale de la bande tampon

- 5 mètres
- chemin, ripisylves prises en compte dans le calcul des 5 mètres. A noter : suppression des digues
- obligation réglementaire d'adosser cette définition sur celle mise en œuvre au titre de la directive nitrate si celle-ci est plus contraignante

Couvert de la bande tampon

- centralisation de l'ajout d'espèces sur la liste nationale en gardant des spécificités départementalisées



BCAE 1 Bande tampon le long des cours d'eau

Entretien du couvert de la bande tampon

- pas d'entreposage, pas de stockage
- couvert en place toute l'année
- fauchage et broyage possibles
- pas de production agricole

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr



BCAE 2 Prélèvements pour l'irrigation

Les agriculteurs qui irriguent doivent :

- détenir les autorisations ou les récépissés de déclaration de prélèvement d'eau
- équiper les points de prélèvement en compteurs volumétriques ou autre moyens de mesure

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



BCAE 3 Protection des eaux souterraines contre la pollution

- interdiction de rejeter des substances dangereuses dans les sols (produits phyto, carburants, lubrifiants, produits de désinfection et de santé animale, fertilisants)
- respect d'une distance de 35 mètres entre les points de stockage des effluents d'élevage et les points d'eaux souterraines

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



BCAE 4 Couverture minimale des sols

- **parcelles retirées de la production** (parcelles en gel) : reprise de certaines modalités actuelles

→ pas de sol nu

→ date d'implantation d'un couvert de gel avant le 31 mai

→ pas de sanction conditionnalité si parcelle valorisée (classement erroné en jachère)

Nb : la valorisation des parcelles en gel est sanctionnée le cas échéant au titre du verdissement (diversité des cultures, SIE)

- **surfaces en production** : date limite de semis au 31 mai

- **cultures fruitières, viticulture, houblon** :

→ extensions des règles concernant les vignobles : présence d'un couvert végétal entre arrachage et réimplantation

Nb : les notions d'entretien relèvent de l'admissibilité des surfaces



BCAE 5 Limitation de l'érosion



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- ne pas labourer dans le sens de la pente
- ne pas travailler les sols gelés, enneigés, gorgés d'eau ou inondés.

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr



BCAE 6 Interdiction de brûlage

→ Maintien des niveaux de matière organique des sols par des pratiques idoines, notamment grâce à l'interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires

- Interdiction de brûler les résidus de paille, cultures d'oléagineux, protéagineux, céréales (sauf résidus de riz)

- A titre exceptionnel, brûlage autorisé par préfet pour motifs agronomiques ou sanitaires. les motifs dérogatoires (agronomiques ou sanitaires) seront mieux encadrés : la demande devra être motivée et la dérogation sera individuelle



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr



BCAE 7 Maintien des particularités topographiques

- particularité topographique protégée par la BCAE « Maintien des particularités topographiques »
 - doit faire l'objet d'une **protection effective** contrôlée (interdiction de destruction et de déplacement)
 - ne peut pas faire l'objet d'une MAEC sur le maintien (pas de financement d'une action obligatoire)
 - doit être localisée
 - pas de surface minimale à respecter

- articulation BCAE / SIE :
 - particularité topographique sur la liste des SIE peut être (tout ou partie) protégée par la BCAE « Maintien des particularités topographiques »

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



BCAE 7 Maintien des particularités topographiques

- particularité topographique protégée par la BCAE « Maintien des particularités topographiques »
 - doit faire l'objet d'une **protection effective** contrôlée (interdiction de destruction et de déplacement)
 - ne peut pas faire l'objet d'une MAEC sur le maintien (pas de financement d'une action obligatoire)
 - doit être localisée
 - pas de surface minimale à respecter

- articulation BCAE / SIE :
 - particularité topographique sur la liste des SIE peut être (tout ou partie) protégée par la BCAE « Maintien des particularités topographiques »

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



BCAE 7 Maintien des particularités topographiques

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT.

Éléments obligatoires (base des SIE)

terrasses : surface aménagée sur un terrain en pente pour en permettre la culture

→ Muret : hauteur mini : 1 mètre/ largeur mini : 20 cm

roselières

châtaigniers et chênaies entretenues par des porcins

- interdiction de tailler les haies et les arbres entre **le 1er avril et le 31 juillet**

